


# Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure 1996/0200(COD) codécision) Règlement	Procédure terminée
Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage Modification <a href="#">2003/0256(COD)</a> Abrogation <a href="#">2007/0121(COD)</a>	
Sujet 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	UPE <a href="#">BALDI Monica Stefania</a>	03/09/1996
	Commission au fond précédente		
	<b>ENVI</b> Environnement, santé publique et protection des consommateurs	UPE <a href="#">BALDI Monica Stefania</a>	03/09/1996
	Commission pour avis précédente		
	<b>BUDG</b> Budgets		
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Énergie	<a href="#">2176</a>	11/05/1999
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2117</a>	24/09/1998
	<a href="#">Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)</a>	<a href="#">2094</a>	18/05/1998
	<a href="#">Environnement</a>	<a href="#">2033</a>	16/10/1997

Evénements clés			
18/07/1996	Publication de la proposition législative	COM(1996)0347	Résumé
04/09/1996	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/05/1997	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
21/05/1997	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	<a href="#">A4-0186/1997</a>	
25/06/1997	Débat en plénière		Résumé

26/06/1997	Décision du Parlement, 1ère lecture	T4-0350/1997	Résumé
23/09/1997	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1997)0462	Résumé
16/10/1997	Débat au Conseil	<a href="#">2033</a>	
24/09/1998	Publication de la position du Conseil	<a href="#">08956/1/1998</a>	Résumé
22/10/1998	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 2ème lecture		
20/01/1999	Vote en commission, 2ème lecture		Résumé
20/01/1999	Dépôt de la recommandation de la commission, 2ème lecture	<a href="#">A4-0020/1999</a>	
09/02/1999	Débat en plénière		
10/02/1999	Décision du Parlement, 2ème lecture	T4-0092/1999	Résumé
11/05/1999	Approbation de l'acte par le Conseil, 2ème lecture		
31/05/1999	Signature de l'acte final		
31/05/1999	Fin de la procédure au Parlement		
30/07/1999	Publication de l'acte final au Journal officiel		

### Informations techniques

Référence de procédure	1996/0200(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Refonte
Instrument législatif	Règlement
	Modification <a href="#">2003/0256(COD)</a> Abrogation <a href="#">2007/0121(COD)</a>
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	ENVI/4/10464

### Portail de documentation

Document de base législatif	<a href="#">COM(1996)0347</a> <a href="#">JO C 283 26.09.1996, p. 0001</a>	18/07/1996	EC	Résumé
Comité économique et social: avis, rapport	<a href="#">CES0330/1997</a> <a href="#">JO C 158 26.05.1997, p. 0076</a>	20/03/1997	ESC	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	<a href="#">A4-0186/1997</a> <a href="#">JO C 182 16.06.1997, p. 0003</a>	21/05/1997	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique	T4-0350/1997 <a href="#">JO C 222 21.07.1997, p. 0012-0026</a>	26/06/1997	EP	Résumé
Proposition législative modifiée	COM(1997)0462 <a href="#">JO C 337 07.11.1997, p. 0045</a>	23/09/1997	EC	Résumé
Position du Conseil	<a href="#">08956/1/1998</a>	24/09/1998	CSL	Résumé

	<a href="#">JO C 360 23.11.1998, p. 0001</a>			
Communication de la Commission sur la position du Conseil	SEC(1998)1699	14/10/1998	EC	Résumé
Recommandation déposée de la commission, 2e lecture	<a href="#">A4-0020/1999</a> <a href="#">JO C 150 28.05.1999, p. 0005</a>	20/01/1999	EP	
Texte adopté du Parlement, 2ème lecture	T4-0092/1999 <a href="#">JO C 150 28.05.1999, p. 0153-0166</a>	10/02/1999	EP	Résumé
Avis de la Commission sur la position du Parlement en 2ème lecture	COM(1999)0115	11/03/1999	EC	Résumé

### Informations complémentaires

Commission européenne

[EUR-Lex](#)

### Acte final

[Directive 1999/45](#)  
[JO L 200 30.07.1999, p. 0001](#) Résumé

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

OBJECTIF : la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil vise l'harmonisation des dispositions concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses commercialisées en Europe afin d'éviter les entraves au commerce et de garantir un niveau de protection élevé pour la santé et l'environnement. CONTENU : la proposition contient des dispositions qui remplacent et consolident la législation existante sur les préparations dangereuses (directive 88/379/CEE) mais aussi de nouvelles dispositions destinées à : - mettre à jour les dispositions de la directive afin de tenir compte des modifications et de l'adaptation au progrès technique des directives apparentées dans un souci de convivialité notamment à l'égard des PME, PMI; - étendre certaines dispositions de la directive aux produits phytopharmaceutiques et aux explosifs, ainsi qu'aux préparations qui, sans être dangereuses au sens où l'entend la directive, peuvent présenter un danger pour l'utilisateur; - introduire des dispositions sur les préparations dangereuses pour l'environnement. ?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

Les préparations dangereuses sont actuellement régies par la directive 88/379/CEE relative à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage. La proposition à l'examen vise à la mettre à jour et à en améliorer la présentation. La proposition introduit par ailleurs certaines nouveautés. La plupart de ces modifications sont bienvenues et nécessaires, et le Comité approuve la proposition sous réserve des observations ci-dessous. Introduction des produits phytopharmaceutiques (PPP) : le Comité propose qu'une annexe de la directive à l'examen énonce des règles claires et dénuées d'ambiguïté pour l'étiquetage de ces produits et que soient apportées les modifications nécessaires à la directive 91/414/CEE au plus tard à l'entrée en vigueur de la proposition de directive à l'examen. a) Extension des fiches de données de sécurité (FDS) : des fiches de données complètes sont justifiées dans les cas où une substance est soumise à des limites d'exposition sur les lieux de travail. Dans les cas où un constituant a des effets dangereux pour la santé (dans le contexte de l'article 16), il conviendrait d'établir des fiches d'information simplifiées qui ne mentionneraient que les indications réellement nécessaires pour les utilisateurs ou les consommateurs. b) Dangers pour l'environnement : les annexes ne devraient aborder que les volets techniques des évaluations, ce qui permettrait une adaptation plus rapide des parties techniques en fonction des avancées. c) Dénominations alternatives : l'utilisation de dénominations alternatives devrait être autorisée lorsqu'elle est justifiée, qu'elle ne comporte pas de risques pour les utilisateurs et les consommateurs et qu'elle ne diminue pas le niveau d'information. d) Evaluation des dangers pour la santé : il y a lieu d'indiquer clairement que l'accroissement des variantes autorisées ne s'applique qu'aux rares cas où les propriétés de la préparation sont évaluées dans un premier temps par des essais et non par la méthode de calcul des composants. e) Phrases de risque et conseils de prudence : les informations figurant sur l'étiquette doivent être réellement nécessaires et intelligibles. La Commission devrait effectuer une étude sur la nécessité de l'étiquetage existant et sur la façon dont il est compris par le public et les utilisateurs. e) Dates d'application : l'application de la directive devrait prendre cours à partir de sa date effective de publication au Journal officiel, avec une période de transition de cinq années. g) Etiquetage supplémentaire de certaines substances sensibilisantes : l'indication du nom de certaines substances sensibilisantes sur l'étiquette est une exigence judicieuse pour avertir les personnes sensibilisées. ?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

Les dispositions d'une proposition de la Commission sur les préparations chimiques dangereuses visant à limiter les expériences sur les animaux ont été renforcées hier par la commission. La commission a amendé et adopté une proposition relative à une directive du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives des Etats membres relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. Mme Monica BALDI (UPE, I) en était le rapporteur. L'amendement relatif aux expériences sur

les animaux stipule que ces expériences ne peuvent être effectuées que si les propriétés toxicologiques d'une substance ne peuvent être établies d'une autre manière, éventuellement sur la base d'une méthode alternative validée et n'impliquant pas d'essais sur les animaux. Un autre amendement indique: " Lorsqu'une préparation fait l'objet d'une publicité à la télévision, à la radio, dans la presse, sur des affiches, par correspondance ou par d'autres méthodes, toute caractéristique dangereuse de la préparation doit être indiquée sous une forme distincte". Par ailleurs, des indications telles que "non-polluant", "écologique" ou toute autre indication tendant à démontrer le caractère non dangereux d'une préparation ou susceptible d'entraîner une sous-estimation des dangers présentés par cette préparation ne peuvent figurer sur l'emballage ou l'étiquette des préparations visées par la directive en question. Cette directive vise à regrouper en un seul document toutes les dispositions législatives actuelles de l'UE sur les préparations dangereuses impliquant le mélange de deux substances chimiques ou plus. Elle affectera des centaines de milliers de produits destinés aussi bien au grand public qu'aux utilisateurs industriels. Cette directive remplacera la directive relative aux préparations dangereuses (88/379/CEE), en étendant son champ d'application à la classification et à l'étiquetage des préparations dangereuses pour l'environnement, aux pesticides et aux biocides, aux fiches de données de sécurité, aux explosifs et à certaines substances sensibilisantes (susceptibles de provoquer une réaction allergique). Les préparations "dangereuses pour l'environnement" devront porter un symbole d'avertissement, un poisson mort à côté d'un arbre mort. ?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

---

Le rapporteur a demandé, entre autres, que soient délivrées des fiches de données de sécurité pour les préparations contenant des substances dangereuses pour la santé dans des concentrations inférieures à la limite fixée pour la classification et a réclamé un étiquetage facilement compréhensible pour avertir le consommateur des risques que présente un produit et pour fournir des conseils de prudence. Le commissaire Bangemann s'est prononcé en faveur des amendements 1,2,3,5,7,10,13,14,15,18,19,21,22, 25,27, et 31 à 39. Il a marqué son accord sur les principes définis dans les amendements 6,17,24,29 et 30. En revanche, il est contre l'amendement 4 sur les essais sur les animaux, ainsi que sur les amendements 8,9,11 et 12 relatifs à l'Autriche. A ce sujet, la Commission a tenu compte des spécificités de la législation de ce pays. D'ailleurs, elle n'a pas retenu la disposition qui vise à ce que figurent sur l'étiquette toutes les dénominations chimiques de toutes les substances dangereuses, si celles-ci comportent des concentrations inférieures au seuil retenu.

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

---

En adoptant, par 216 pour contre 125 et 3 abstentions, le rapport de Mme Monica BALDI (UPE, I), le Parlement européen a renforcé les dispositions de la proposition de la Commission européenne sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. Par ses amendements, le Parlement stipule que les expériences sur les animaux ne peuvent être effectuées que si les propriétés toxicologiques d'une substance ne peuvent être établies d'une autre manière, éventuellement sur la base des méthodes traditionnelles ou d'une méthode alternative validée et n'impliquant pas d'essais sur les animaux. Il demande également que lorsqu'une préparation fait l'objet d'une publicité à la télévision, à la radio, dans la presse, sur des affiches, par correspondance ou par d'autres méthodes, toute caractéristique dangereuse de la préparation soit indiquée sous une forme distincte. En outre, le Parlement demande que des indications, telles que "non-polluant", "écologique" ou toutes autres indications tendant à démontrer le caractère non dangereux d'une préparation ou susceptible d'entraîner une sous-estimation des dangers présentés par cette préparation, ne figurent pas sur l'emballage ou l'étiquette des préparations visées par la directive en question. ?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

---

La proposition modifiée de la Commission européenne retient, en totalité ou partiellement, 16 des 26 amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Ces amendements portent essentiellement sur les points suivants: étiquetage, classification et emballage. a) en ce qui concerne l'étiquetage, la proposition modifiée - souligne la nécessité de réaliser une étude sur l'intelligibilité des étiquettes et de revoir si besoin est les règles d'étiquetage existantes; - prévoit la possibilité de ne pas apposer un étiquetage complet sur les préparations dangereuses pour l'environnement lorsqu'elles sont délivrées en faible quantité (volume inférieur à 125 ml); - interdit de faire usage, sur les étiquettes des préparations couvertes par la directive, d'expressions telles que "non polluant" ou "écologique" ou de toute autre indication propres à sous-estimer les dangers présentés par la préparation; S'agissant de l'annexe V, partie C, sont retenus les amendements qui tendent à: - adresser à tout le monde la mise en garde contre les effets sensibilisateurs de la substance; - modifier la phrase figurant sur l'emballage des préparations non classées et pour lesquelles une fiche de données de sécurité peut être obtenue sur demande; - proposer d'ajouter à l'annexe V des dispositions particulières sur l'étiquetage des produits phytosanitaires. b) en ce qui concerne la classification, la proposition modifiée: - prévoit des restrictions à l'expérimentation animale lorsque des méthodes de substitution sont disponibles ainsi que des dispositions sur les données relatives aux effets sur l'homme; - donne clairement la préférence à la méthode conventionnelle ou aux méthodes in vitro (méthodes de substitution) pour le classement des préparations; - prévoit une limite de concentration inférieure (0,1% au lieu de 0,5%) pour la classification des préparations contenant des substances appauvrissant la couche d'ozone. c) enfin, pour ce qui est de l'emballage, la proposition modifiée: - fixe une pratique déjà bien établie, à savoir la nécessité d'adapter les emballages au mode de transport et de livraison; - supprime, à l'annexe IV, partie B, paragraphe 2, la disposition relative à l'indication de danger détectable au toucher (mise en garde spéciale à l'attention des non-voyants) apposée sur les aérosols classés comme extrêmement inflammables et facilement inflammables. ?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

---

La position commune du Conseil va dans le même sens que la proposition initiale de la Commission et reprend bon nombre d'amendements adoptés par le Parlement européen en première lecture. Le Conseil a notamment retenu les amendements visant à: - prévoir un rapport de la Commission accompagné, le cas échéant, des propositions nécessaires concernant les exigences d'étiquetage des préparations dangereuses (la Commission s'engage à lancer rapidement une étude sur la compréhension de l'étiquetage par les utilisateurs); - clarifier les buts de la directive et préciser que le champ d'application comprend les préparations non dangereuses qui peuvent présenter un danger spécifique; - clarifier les principes généraux de classification et d'étiquetage; - imposer des restrictions en ce qui concerne les essais sur les animaux lorsqu'il existe d'autres méthodes; - confirmer la pratique déjà en vigueur en ce qui concerne l'emballage pour le transport et la fourniture; -

définir les principes concernant les exigences d'étiquetage applicables aux préparations classées comme dangereuses pour l'environnement lorsqu'elles sont fournies dans un emballage de petite taille; - interdire l'utilisation, sur l'étiquetage, d'indications telles que "écologique", susceptibles d'entraîner une sous-estimation des dangers; - préciser que les fiches de données de sécurité sont en principe destinées aux utilisateurs professionnels; - étendre l'obligation d'établir des fiches de données de sécurité dans le cas de préparations non classifiées aux préparations contenant des substances dangereuses pour l'environnement. En ce qui concerne les annexes, ont été retenus les amendements visant à: - introduire, à l'annexe III, une limite de concentration plus faible (0,1% au lieu de 0,5%) pour la classification des préparations contenant des substances qui appauvrissent la couche d'ozone; - exempter les aérosols classés et étiquetés comme extrêmement inflammables ou facilement inflammables de l'obligation de porter une indication de danger détectable au toucher. Le Conseil a en outre introduit des modifications en ce qui concerne les points suivants: - évaluation des dangers pour la santé et pour l'environnement: cette disposition permettrait d'insérer d'autres méthodes conventionnelles aux annexes II et III, ce qui pourrait s'avérer nécessaire pour les alliages; - étiquetage des produits phytosanitaires: le principe pour l'étiquetage des produits phytosanitaires est développé plus avant. Le message sur les étiquettes relatif au risque sera complété par une phrase spéciale. De plus, l'étiquette des produits phytosanitaires portera les informations normales sur les risques, notamment des symboles et des indications de danger; - confidentialité des noms de substances dangereuses: les dispositions sur la confidentialité des noms chimiques ont été étendues pour couvrir également les fiches de données de sécurité. Des demandes de confidentialité seront autorisées non seulement pour les substances dangereuses, mais aussi pour les substances irritantes. Enfin, une procédure de notification moins bureaucratique est prévue; - arrangements au titre du traité d'adhésion: les nouveaux Etats membres (Autriche, Suède et Finlande) ne sont pas obligés de transposer l'ancien acquis communautaire au début de 1999. A noter enfin que le Conseil a retenu la procédure de comité IIIb pour l'ensemble des mesures d'exécution découlant de la directive.?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

---

La Commission soutient la position commune du Conseil, car elle conserve le contenu global de la proposition initiale. Elle simplifie en outre les dispositions relatives par exemple aux produits phytosanitaires, et clarifie le texte. La Commission se félicite de l'adoption en temps utile de la position commune et des arrangements spéciaux pour l'Autriche, la Finlande et la Suède. La directive peut encore être adoptée avant la fin de 1998, ce qui permettrait de résoudre les problèmes soulevés par l'expiration des dérogations accordées aux trois nouveaux Etats membres par le traité d'adhésion. La Commission ne peut accepter la procédure comitologique (comité IIIb) retenue par le Conseil, lui préférant la procédure IIIa.?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

---

Prenant en considération les objections du PE, le Conseil a intégré dans sa position commune sur l'emballage des préparations chimiques dangereuses une référence non équivoque au bien-être des animaux ainsi que l'obligation pour les fabricants de recourir, chaque fois que c'est possible, à d'autres méthodes que l'expérimentation animale. Eu égard aux améliorations apportées par la position commune, la commission a adopté la recommandation de Mme BALDI (UPE, I) qui ne présente que trois amendements à la position commune (procédure de codécision). Les amendements à la proposition de directive portent sur: l'amélioration de la procédure du comité pour toute adaptation de la directive au progrès technique; un étiquetage plus sévère en cas de risque de réactions allergiques; la prise en compte des résultats de tests antérieurs pour déterminer la toxicité aquatique aiguë. Cette directive a pour but de rassembler dans un seul texte toute la législation communautaire existante en matière de préparations dangereuses contenant des combinaisons de deux substances chimiques ou plus. Elle concernera des centaines de milliers de produits destinés tant au grand public qu'aux utilisateurs professionnels et remplacera une directive relative aux préparations dangereuses datant de 1988. Sur les 26 amendements adoptés par le Parlement en première lecture de la proposition initiale de la Commission, en juin 1997, la position commune en a repris 12 intégralement et en a accepté deux dans leur principe. Parmi les améliorations introduites par le Conseil: les pesticides sont repris en classification "danger", l'obligation de fournir toute information quant à la sécurité; l'obligation de faire figurer un avertissement sur l'étiquette des préparations contenant 0,1% ou plus d'une substance sensibilisante (c'est-à-dire susceptibles de provoquer des réactions allergiques) et l'ajout de dispositions transitoires avec la Finlande, la Suède et l'Autriche. ?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

---

En adoptant la recommandation pour la deuxième lecture de Mme Monica Stefania BALDI (UPE, I), le Parlement européen a approuvé, avec trois amendements, la position commune du Conseil concernant la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses. Les amendements adoptés visent en particulier: - l'amélioration de la procédure du comité pour toute adaptation de la directive au progrès technique; - un étiquetage plus sévère en cas de risque de réaction allergique; - la prise en compte des résultats des tests antérieurs pour déterminer la toxicité aquatique aiguë. ?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

---

La Commission accepte les 3 amendements proposés par le Parlement européen en deuxième lecture et modifie sa proposition en conséquence. Ces amendements visent à: - passer de la procédure de comitologie III b) à la procédure III a); - permettre l'utilisation des résultats d'essais écotoxicologiques obtenus avant l'entrée en vigueur de la directive aux fins de l'évaluation des incidences des préparations sur l'environnement; - simplifier le texte figurant sur l'étiquette des préparations contenant des substances sensibilisantes, par une mise en garde spécifique adressée à tous les utilisateurs relative aux effets allergènes du produit. ?

## Préparations dangereuses: classification, emballage et étiquetage

---

OBJECTIF: améliorer les dispositions harmonisées actuelles sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des préparations dangereuses

pour le marché intérieur; maintenir et améliorer le niveau élevé de protection de la santé et de l'environnement. MESURE DE LA COMMUNAUTE: Directive 1999/45/CE du Parlement européen et du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage des préparations dangereuses. CONTENU: la présente directive consiste en une refonte de la directive 88/379/CEE en vue de prévoir une approche cohérente dans tous les secteurs, de rationaliser et de mettre à jour la législation communautaire existante, de simplifier les procédures d'adaptation au progrès technique et de résoudre les questions liées aux nouveaux Etats membres. Au sens de la directive, les préparations dangereuses sont un mélange de différentes substances chimiques qui contiennent au moins une substance dangereuse et sont considérées dangereuses (à savoir: contenant des concentrations de substance telles qu'elles les rendent nocives, toxiques, cancérigènes, mutagènes, toxiques pour la reproduction, corrosives, irritantes, sensibilisantes ou dangereuses pour l'environnement). La directive: - élargit le champ d'application de la directive actuelle pour couvrir les produits phytopharmaceutiques (pesticides) qui sont actuellement soumis à une législation séparée; - élargit le champ d'application pour inclure des dispositions relatives à la classification et à l'étiquetage environnementaux; - étend certaines exigences aux préparations contenant des niveaux de substances dangereuses inférieurs à ceux qui déclenchent normalement la classification de danger; - règle la question des trois nouveaux Etats membres (Autriche, Finlande et Suède) auxquels les traités d'adhésion respectifs avaient accordé des régimes transitoires qui viennent à expiration à la fin de 1998. La nouvelle directive arrête les règles et les principes pour: la détermination des propriétés dangereuses des préparations, basée sur leurs propriétés physico-chimiques, leurs propriétés ayant des effets sur la santé et leurs propriétés environnementales; la classification et l'étiquetage; l'évaluation des dangers pour la santé et pour l'environnement; les obligations et devoirs des Etats membres; les conditions d'emballage et d'étiquetage (symboles et indications de danger, phrases de risque, conseils de prudence etc); les exemptions des conditions d'étiquetage et d'emballage; les ventes à distance; la fiche de données de sécurité (principalement destinée à être employée par des utilisateurs professionnels pour leur permettre de prendre les mesures nécessaires à la protection de la santé et de l'environnement sur le lieu de travail); la confidentialité des noms chimiques. Est également prévue une clause de sauvegarde autorisant un Etat membre à interdire provisoirement la mise sur le marché d'une préparation, sur la base d'une motivation circonstanciée. ENTREE EN VIGUEUR: 30/07/1999 ECHEANCE FIXEE POUR LA TRANSPOSITION: 30/07/2002.?